



Réf : 022/RO-SNOIE/ECODEV/122025

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEES DANS LE VILLAGE KOUNDE & SES ENVIRONS

Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun

Décembre 2025



Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 243 691 861 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

*Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité
d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires
du projet ForestLink 2.0*

Projet : Renforcement du suivi communautaire en temps réel et de l'application des lois forestières au Cameroun (ForestLink 2.0)

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestière illégale, effectuée dans le village Koundé et ses environs, Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim Région du Centre – Cameroun

Période : Décembre 2025

Date de transmission : 06 janvier 2026 (DRFoF-Centre)

Auteur : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 680 690 107

Crédit photos : © ECODEV 2025

Organisation	Ecosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	10 – 14 Décembre 2025
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact :	B.P. : 17 063 Ydé / Tél. : 00 237 680 690 107/ E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature :	 Germain Ndebi

Sommaire

Sigles, abréviations et acronymes	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification.....	7
3. Objectifs de la mission.....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	9
4.1. Matériels	9
4.2. Méthodologie	9
4.3. Composition de l'équipe	10
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits observés et imagerie	11
5.2. Synthèse des entretiens.....	14
5.2.1. Avec les membres des communautés.....	14
5.2.2. Avec le personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Yoko	15
5.2.3. Avec le personnel de Marvelous Forest.....	15
5.2.4. Avec l'autorité municipale de Ngambé-Tikar	15
5.3. Cartographie des faits.....	15
5.4. Analyse des faits	19
5.5. Estimation des pertes financières.....	20
6. Difficultés rencontrées	20
7. Conclusion et suggestions.....	20
Annexes.....	22
Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS	22
Annexe 2 : Volume Total calculé par l'équipe de mission	22
Annexe 3: Liste des houppiers non marqués avec coordonnées GPS.....	23
Annexe 4: Liste des parcs vidés de leurs contenus avec coordonnées GPS	24
Annexe 5: Liste des parcs avec billes avec coordonnées GPS.....	24
Annexe 6: Liste des obstructions coup d'eau avec coordonnées GPS	25
Annexe 7: Liste des billes de bois abandonnés en forêt avec coordonnées GPS	25

Sigles, abréviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
VC	Vente de Coupe

1. Résumé exécutif

Dans le cadre du projet Renforcement du suivi communautaire en temps réel et de l'application des lois forestières au Cameroun (ForestLink 2.0), l'organisation ECODEV a conduit, du 10 au 14 décembre 2025, une mission d'observation indépendante externe dans le village de Koundé et ses environs, arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, région du Centre. Cette mission faisait suite à des alertes communautaires signalant des activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les forêts du domaine national (FDN).

Les investigations de terrain ont permis de documenter plusieurs indices d'illégalité, notamment :

- la présence de vingt (20) souches d'essences diverses non marquées ;
- treize (13) base de houppiers non marqués ;
- dix-huit (18) parcs à bois dont douze (12) vidés de leur contenu ;
- douze (12) billes de bois d'essences diverses abandonnées en forêt ;
- deux (02) cas d'obstruction de cours d'eau. Les essences concernées sont principalement le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Iroko (*Milicia excelsa*) et l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*).

Les entretiens menés avec les communautés locales, les autorités forestières et les responsables de l'entreprise Marvelous Forest ont mis en évidence des contradictions notables quant aux limites géographiques réelles de la vente de coupe n°0804464, officiellement attribuée dans la commune de Ngambé-Tikar, mais dont les activités d'exploitation se déroulent effectivement sur le territoire du village Koundé, dans la commune de Yoko. Cette situation est corroborée par le chef de poste forestier de Yoko, qui affirme que les limites légales de la vente de coupe s'étendent jusqu'à Koundé mais à refuser de nous donner lesdits documents.

Après vérification, nous avons constaté qu'effectivement les faits se déroulent dans les Forêt du Domaine National à environ 11 km des limites officielles de ladite VC.

L'analyse des faits révèle :

- des violations des dispositions de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, notamment en matière d'exploitation forestière dans le domaine national,

- du non-respect des normes techniques d'exploitation, ainsi que des manquements aux prescriptions de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, en raison des impacts observés sur les cours d'eau et les écosystèmes sensibles.

Les pertes financières liées aux billes de bois abandonnées ont été estimées à **9 016 465 FCFA**, soit **82,5050 m³** sur la base des valeurs FOB applicables à la zone Centre (zone n°2). Ces constats appellent une intervention urgente des autorités compétentes afin de rétablir la légalité, prévenir la poursuite des infractions et garantir une gestion durable et équitable des ressources forestières.

Eu égard à ce qui précède, nous suggérons au MINFOF de :

- Renforcer les contrôles dans et autour des titres forestiers attribués, afin de veiller au respect de la loi ;
- D'organiser urgemment une mission de contrôle dans le titre concerné et ses environs, afin de constater les faits et vérifier les limites exactes de ladite Vente de Coupe ;
- Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sensibiliser, impliquer et capacité davantage les communautés locales à l'instar de comités paysans-forêt dans la surveillance des activités d'exploitation forestière ;
- Renforcer la transparence et la collaboration avec la société civile locale pour la surveillance des ressources forestières.

2. Contexte et justification

L'arrondissement de Yoko, dans le département du Mbam et Kim, constitue une zone écologique stratégique de transition entre forêt dense humide et savane boisée. Cette interface abrite une biodiversité riche et des écosystèmes sensibles, notamment des forêts galeries le long des cours d'eau. La région est soumise à diverses pressions anthropiques, dont l'exploitation forestière, avec plusieurs titres (ventes de coupe, UFA) en activité.

En fin novembre 2025, à la suite de l'atelier de présentation de ForestLink v2.0 à Ntui, les observateurs communautaires de Koundé ont transmis des alertes urgentes concernant des activités forestières suspectes dans le village Koundé et ses environs. Ces alertes faisaient état d'arbres abattus sans marquage, d'exploitation en zones de pente, de campements non identifiés et de soupçons d'exploitation illégale dans les Forêts du Domaine National (FDN).

Pour vérifier ces alertes, documenter les faits selon les normes du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), ECODEV a planifié et exécuté une mission d'observation du 10 au 14 décembre 2025. Cette mission s'inscrit dans le cadre du projet de renforcement du suivi communautaire et de l'application des lois forestières.

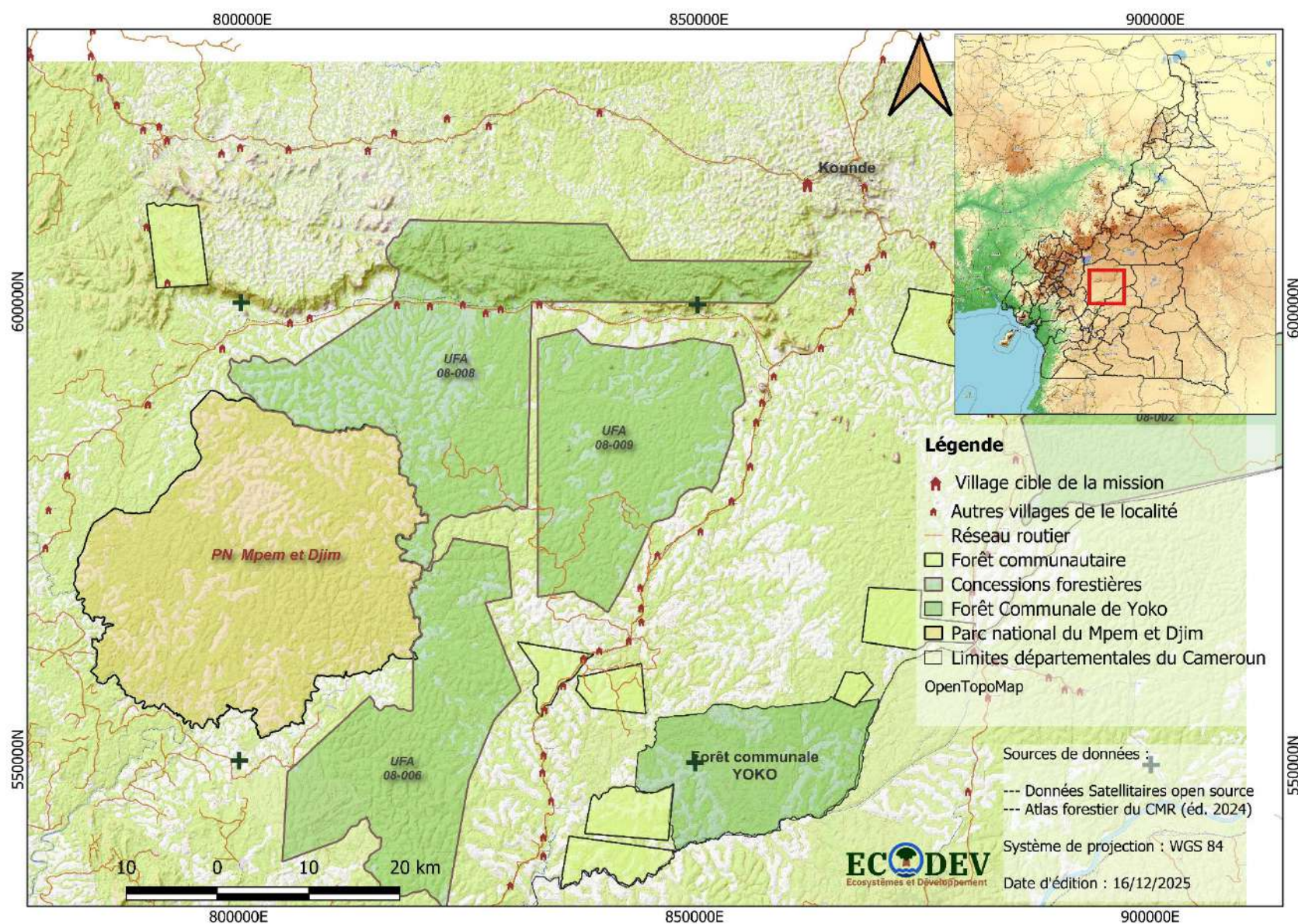


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

La mission avait pour objectif de vérifier et documenter les informations sur les présomptions d'activités forestières illégales perpétrées dans les forêts du domaine national (FDN) du villages Makouri et ses environs ; afin d'évaluer les dégâts environnementaux et les pertes financières causées par ladite exploitation, suivant les exigences préconisées par le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE).

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour un déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, un certain matériel s'est avéré nécessaire. À cet effet, il a été question de :

- 02 motocyclettes
- 01 GPS Garmin GP Map 60 ;
- 01 décamètre ;
- 02 appareils photo numérique (APN) ;
- 02 paires de piles alcalines ;
- 02 ordinateurs portables ;
- 01 machette ;
- Des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- 02 Blocs notes et stylos à bille ;
- Des fiches de collecte des données de terrain ;
- Les copies de textes juridiques ;
- La documentation sur les titres valides, ainsi que les entreprises agréées à la profession forestière.

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à faire de manière séquentielle une analyse documentaire et l'observation sur le terrain.

La revue documentaire a permis de parcourir la liste des entreprises forestières agréées à la profession, les textes juridiques qui s'appliquaient à une telle exploitation, la liste des titres valides dans l'espace forestier, les droits d'accès à la ressource, etc. Pour l'observation et la collecte des données sur le terrain, les autorités de l'administration forestière, les chefs traditionnels ou leurs

représentants, certains membres des villages ainsi que d'autres informateurs clés ont été rencontrés après l'entrée dans le site de l'exploitation, pour un entretien formel ou non, au sujet des activités de l'exploitant dans la localité ciblée par la mission.

L'activité d'exploitation étant en cours, la collecte des données au niveau de Koundé s'est faite discrètement avec l'animateur local d'ECODEV et le guide communautaire de ladite communauté. Les pistes d'exploitation ont été utilisées par l'équipe de mission pour collecter les données de terrain (parcs à bois, billes, souches non marquées, etc.).

L'équipe s'est servie des appareils photo et du récepteur GPS pour respectivement photographier et géo-localiser les indices d'exploitation forestière. L'activité a eu lieu en parfaite synergie avec le guide communautaire, afin de minimiser les risques de rencontre des ouvriers dans le chantier.

Toutes les informations géo-référencées ont été traitées à l'aide de l'application Microsoft Excel, puis cartographiées grâce au logiciel de cartographie QGIS 3.36.3.

La comparaison des faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires a permis à l'équipe d'analyser les faits et de formuler les recommandations nécessaires à qui de droit.

Pour le cubage¹, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D² = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- Un Ingénieur des Eaux Forêts et Chasses, chef de mission ;
- Un Juriste publiciste spécialisé sur les questions d'OIE.

A ces deux personnes se sont jointes :

- 02 guides communautaires.

¹ Article 123 (3) du Décret n° 95/531/p.m du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

² Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

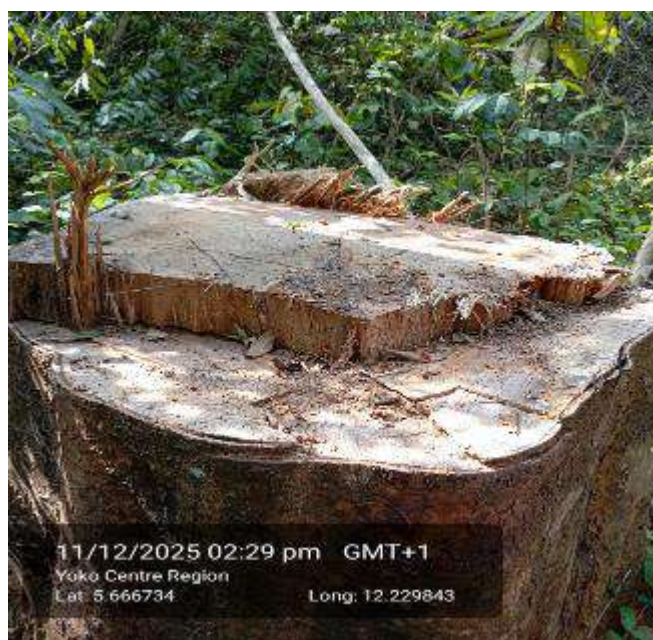
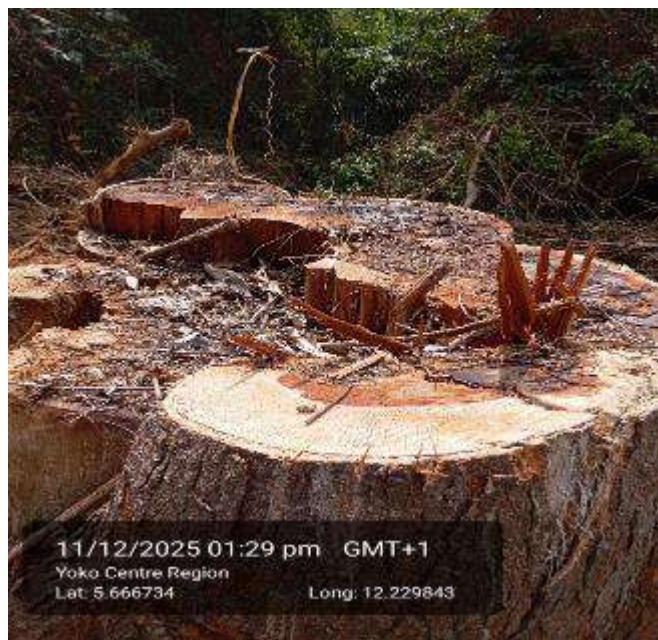
5. Résultats obtenus

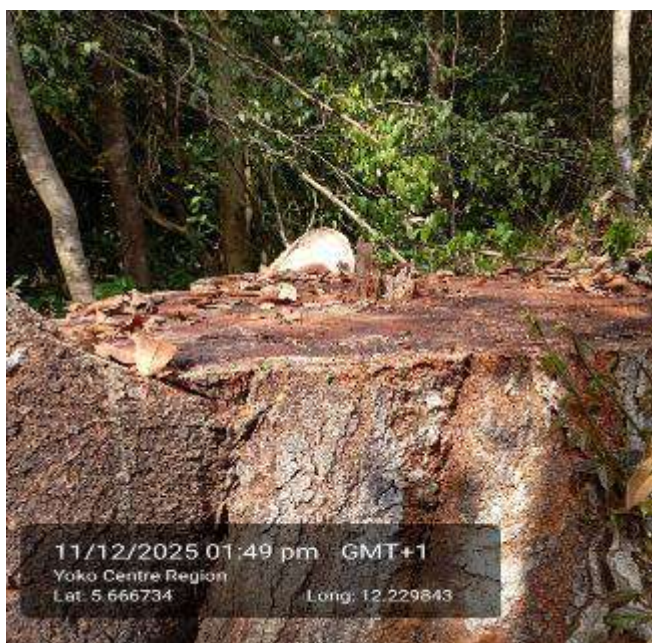
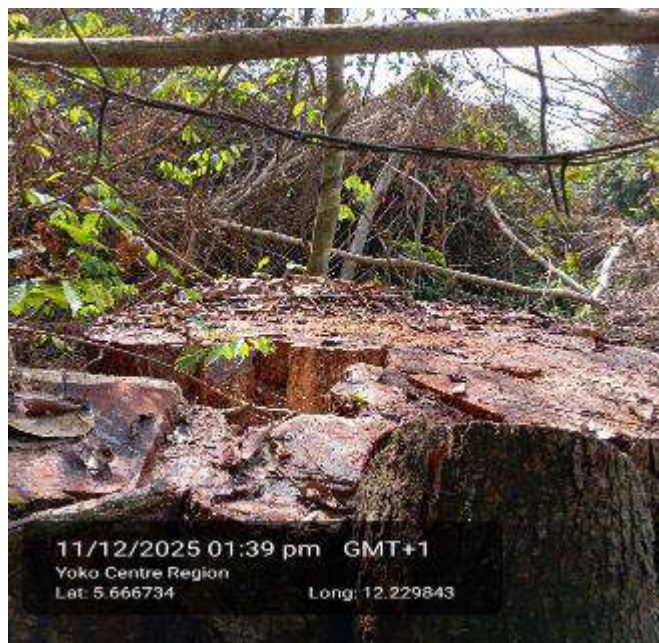
5.1. Faits observés et imagerie

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur trois (03) espèces différentes à savoir : le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*).

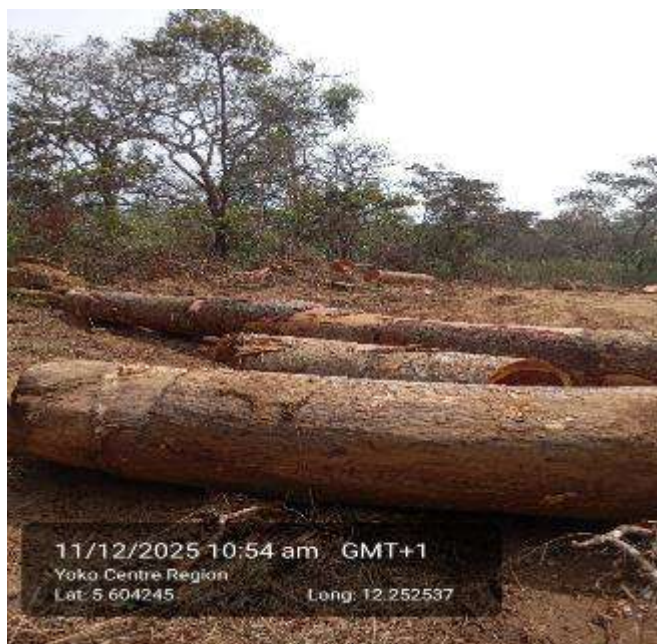
Les faits ci-dessous ont été observés :

- Dans les forêts du domaine national situées autour du village Koundé :
 - Vingt (20) souches non marquées d'essences diverses ; soit : 06 de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 12 d'Iroko (*Milicia excelsa*), et 02 d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) ;
 - Treize (13) houpiers non marqués donc 06 de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 06 d'Iroko (*Milicia excelsa*), 01 d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) ;
 - Dix huit (18) parcs à bois créés donc 12 vidés de leur contenu et les six (06) autres contenant 14 billes de bois donc 04 de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et 10 d'Iroko (*Milicia excelsa*) encore en bon état pour un volume total de **37,8880 m³** ;
 - Douze (12) billes de bois abandonnées soit 04 de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 08 d'Iroko (*Milicia excelsa*), pour un volume total de **44,6169 m³** ;
 - Deux obstructions de coup d'eau ;
- ❖ **Souches non marquées (SNM)**





❖ Parcs avec billes de bois



❖ **Billes de bois en forêt**



❖ **Base de houppiers non marqués**



❖ Obstruction des coups d'eau



Engine abandonné



❖ Epanchage d'huile



Exploitation sur une zone en pente



5.2.Synthèse des entretiens

5.2.1. Avec les membres des communautés

Le chef de la communauté de Koundé a déclaré que la société en question n'exploitait pas dans son village, mais plutôt dans le village voisin, affirmant même être allé vérifier sur place.

Cependant, les faits observés se déroulaient bel et bien sur le territoire de Koundé, tel que confirmé par le chef de poste forestier, qui a précisé que les limites de ladite vente de coupe s'étendaient jusqu'à Koundé.

5.2.2. Avec le personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Yoko

Le personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Yoko reconnaît que les activités se déroulent à Koundé (commune de Yoko) mais que le titre est attribué dans la commune de Ngambé-Tikar. Il justifie cela en précisant que les limites légales sont celles du titre forestier, et non les limites villageoises. Il admet que la réalisation des œuvres sociales promises aux communautés riveraines n'a pas encore été réalisées et que cela sera évalué lors du renouvellement éventuel de la VC. Il confirme que les redevances sont, versées à Ngambé-Tikar par ladite société.

Lorsque nous avons cherché à savoir pourquoi c'est lui qui martèle et autorise le transport du bois et non son collègue de Ngambé-Tikar, il affirme que le ministre a donné cette charge au poste forestier de Yoko à cause de la proximité avec le site d'exploitation.

5.2.3. Avec le personnel de Marvelous Forest

Le responsable de Marvelous Forest a confirmé détenir la vente de coupe n°0804464 attribuée dans la commune de Ngambé-Tikar et avoir tenu la réunion d'information publique là-bas. Mais face aux questions sur l'exploitation à Koundé (Yoko) et à qui les redevances forestières étaient versées à Ngambé-Tikar, il a refusé de poursuivre l'entretien, exigeant une correspondance officielle de l'autorité administrative.

5.2.4. Avec l'autorité municipale de Ngambé-Tikar

Le Maire de Ngambé-Tikar a apporté des clarifications à la fois essentielles et contradictoires. Il confirme que le titre est attribué à Jinseng (commune de Ngambé-Tikar), village limitrophe de Koundé. Il s'étonne que l'exploitation ait lieu jusqu'à Koundé et estime que cela nécessite des clarifications techniques. Plus grave, il affirme de manière catégorique qu'aucune redevance forestière n'a été versée à sa commune à ce jour.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2,3, et 4.

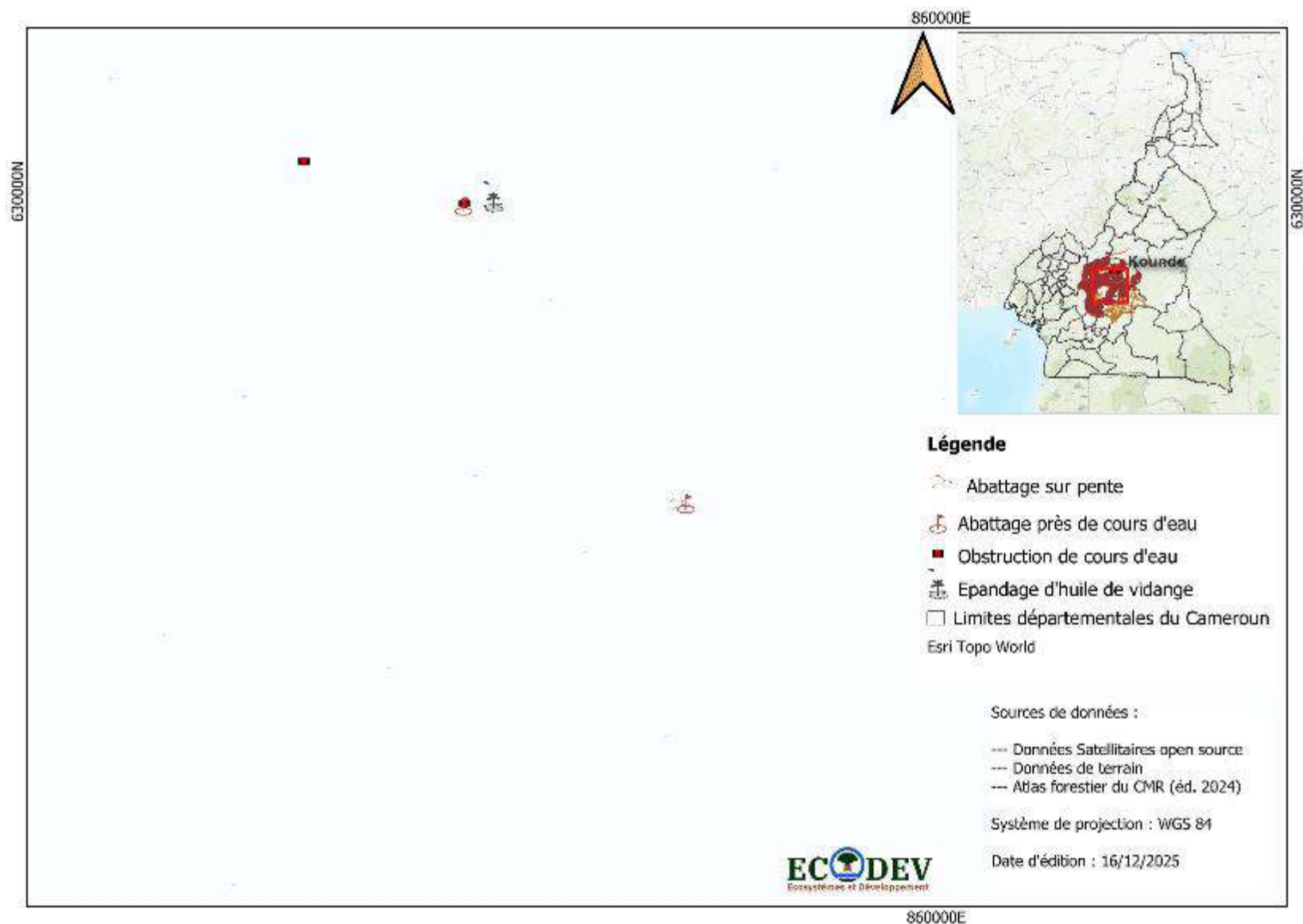


Figure 1: Carte de présentation du non-respect des normes d'intervention en milieu forestier

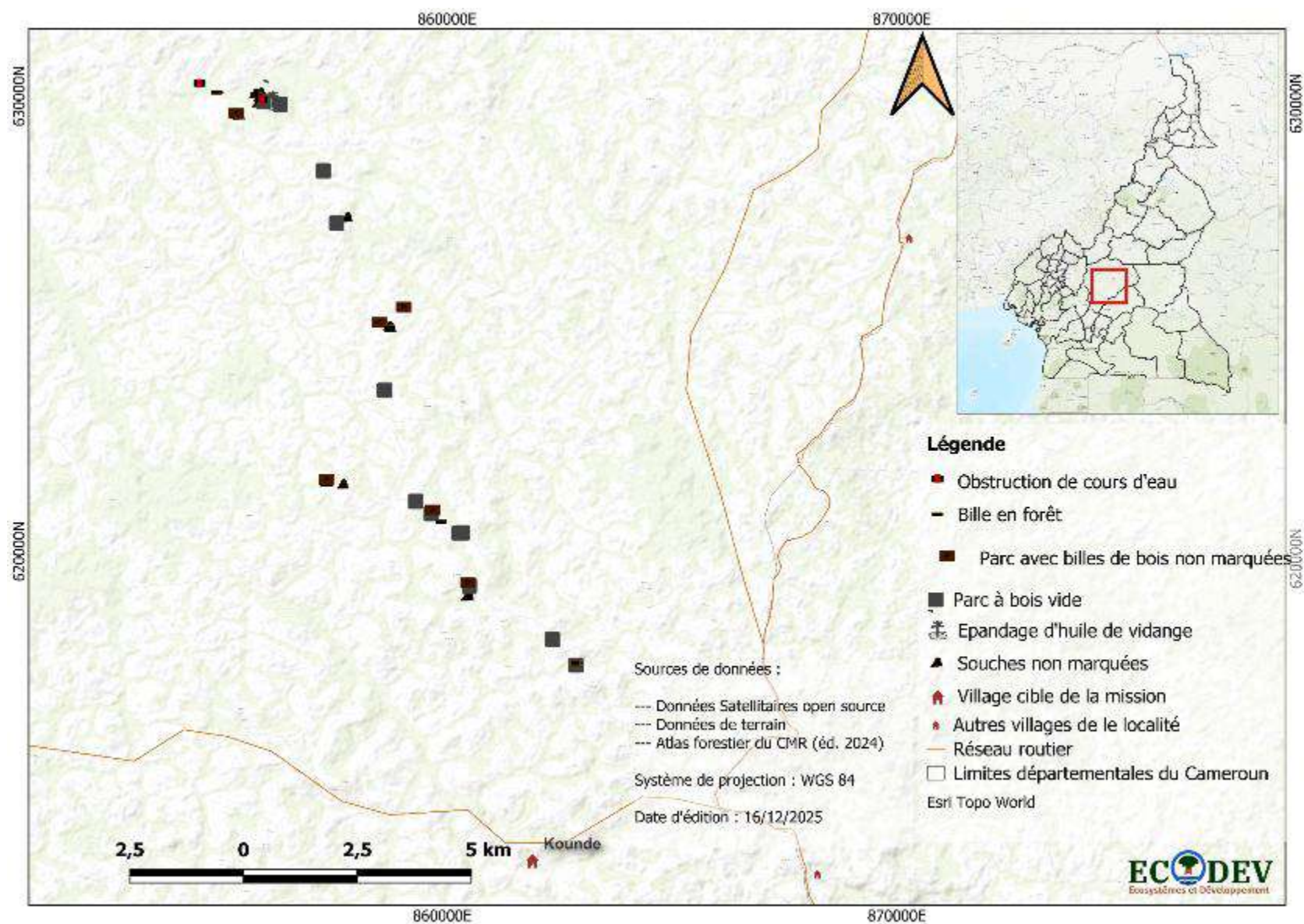


Figure 3 : Carte de de non-respect des normes techniques d'exploitation forestière

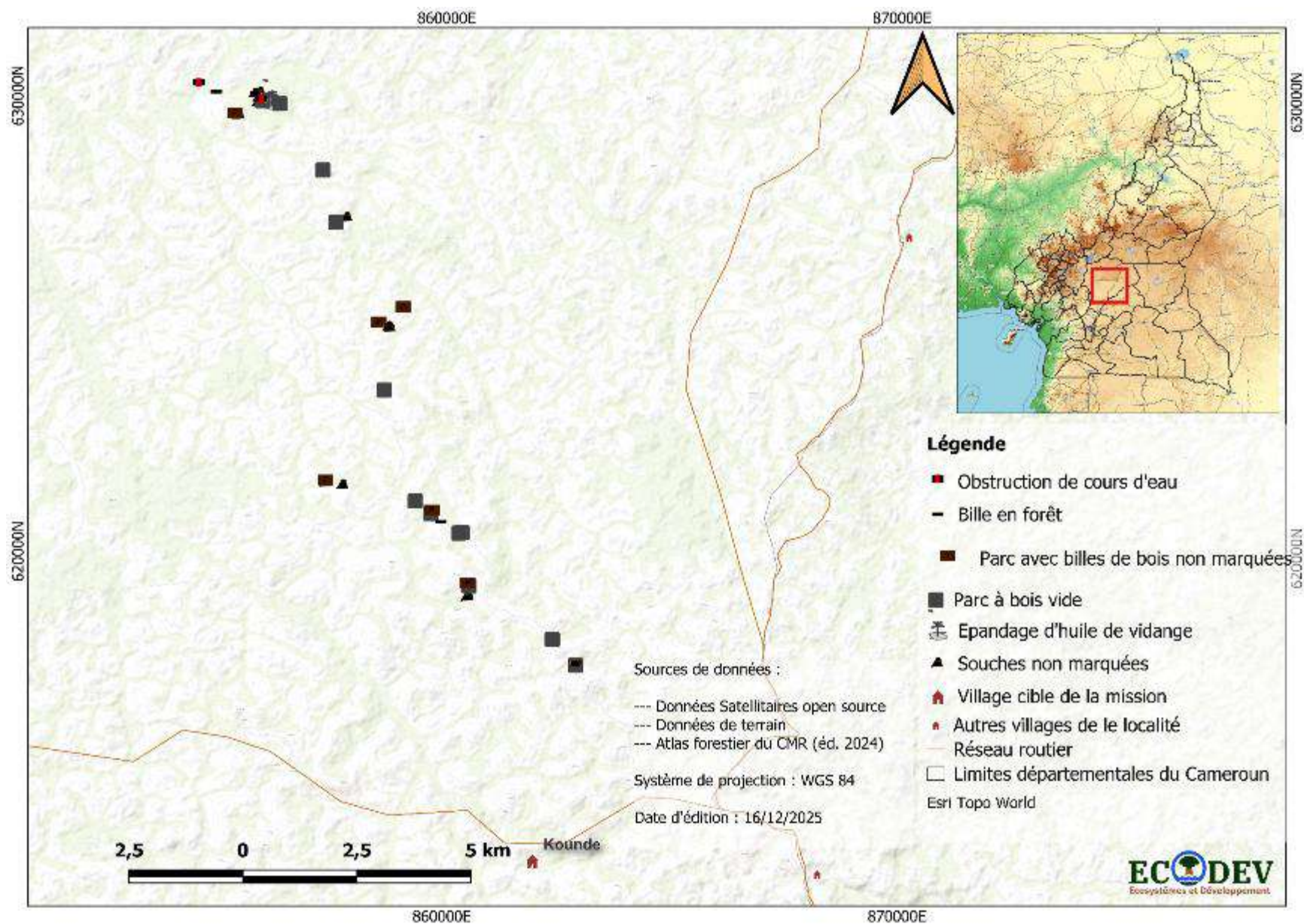


Figure 4 : Carte de présentation générale des illégalités observées

5.4. Analyse des faits

Les faits observés par l'équipe de mission se situent dans l'espace forestier situé dans le village Koundé, arrondissement de Yoko. Bien que la vente de coupe n°0804464 soit administrativement attribuée dans la commune de Ngambé-Tikar (dans le village Jinseng), les indices matériels d'exploitation forestière documentés (souches non marquées, houppiers non marqués, billes en forêt, parcs à bois et obstructions de cours d'eau) ont été géolocalisés sur le territoire de la communauté de Koundé, dans la commune de Yoko. Cette exploitation se déroule à environ 11 km du village Jinseng de Ngambé-Tikar : où l'entreprise Marvelous Forest est censé exploiter.

En l'absence de documents officiels matérialisant de manière précise les limites physiques de ladite Vente de Coupe sur le terrain, il n'est pas possible de conclure de façon définitive sur la superficie exacte de la VC. L'exploitation constatée à Koundé, bien que se réclamant d'un titre formellement attribué dans la commune voisine de Ngambé-Tikar pour le village de Jinseng, s'étend en réalité sur les terres de la commune de Yoko, présumant ainsi une exploitation hors des limites géographiques légalement autorisées. Une telle pratique relève dès lors de l'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national, une infraction réprimée par l'article 168(a)³ de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

Quant aux délits environnementaux, ils sont réprimés par l'article 78⁴ de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, qui condamne toute activité causant une atteinte grave à l'environnement, notamment dans les zones écologiquement sensibles ou protégées. En vertu de l'article 79⁵ de la loi n°96/12 du 5 août 1996 précitée, ces faits peuvent aussi engager la responsabilité pénale des auteurs. Ces dispositions consacrent le principe

³ Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 F.CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des infractions suivantes (a) l'exploitation non autorisée dans une forêt communautaire ou une forêt du domaine national réservé en violation des articles 35 à 38 et 72 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts évalués à 100% de la valeur mercantile des bois exploités frauduleusement

⁴ Lorsque les éléments constitutifs de l'fait proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou, selon le cas, le gérant peut être déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'fait, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

⁵ Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui : réalise, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact; réalise un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés pour l'étude d'impact; empêche l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la présente loi et/ou par ses textes d'application.

selon lequel les faits environnementaux ne sont pas uniquement de nature administrative ou civile, mais peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes.

5.5. Estimation des pertes financières

Sur la base de l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD du 03 janvier 2023, qui établit pour une durée de six mois les valeurs FOB des bois en grumes et débités destinés à l'exportation, une analyse comparative des valeurs Free On Board (FOB) par zone a été effectuée. La région du Centre étant rattachée à la zone N°2, cette classification a servi de référence pour évaluer les pertes financières résultant des billes abandonnées en forêt, en tenant compte des valeurs FOB en vigueur dans ladite zone.

Tableau 1 : Estimation des pertes financière par essence

Essence	Volume	Prix Fob	Total
Tali (<i>Erythrophleum ivorense</i>)	35,7582	72 070	2 577 093 XAF
Iroko (<i>Milicia excelsa</i>)	46,7468	137 750	6 439 372 XAF
Estimation totale			9 016 465 XAF

Du tableau 1 ci-dessus, il ressort que les présomptions de pertes financières cumulées (billes trouvées en forêt et billes trouvées dans les parcs à bois s'élèveraient à **9 016 465 CFA** (neuf millions seize mille quatre cent soixante-cinq franc CFA).

6. Difficultés rencontrées

La mission a fait face à quelques difficultés au rang desquelles :

1. Mauvais état du réseau routier reliant les différents points où avaient lieu l'exploitation ;
2. Les longues distances à parcourir à bord de moto et à pied pour atteindre les zones d'exploitation ;
3. La réticence des certains membres de la communauté à donner des informations concernant l'exploitation l'équipe de mission ;
4. La difficulté à accéder aux documents concernant l'exploitation et l'entreprise exploitante.

7. Conclusion et suggestions

La mission d'observation indépendante externe menée par ECODEV dans le village de Koundé et ses environs a permis de documenter plusieurs indices concordants d'irrégularités dans les activités

d'exploitation forestière en cours. Bien que la superficie exacte de la zone exploitée n'ait pas pu être formellement établie à partir des éléments disponibles, les faits observés révèlent des manquements manifestes aux prescriptions techniques, environnementales et réglementaires applicables à toute exploitation forestière au Cameroun.

Les pratiques constatées, notamment le non-marquage des souches et des houppiers, l'abandon de billes de bois, la création anarchique de parcs à bois et l'obstruction de cours d'eau, sont susceptibles de constituer des infractions au sens de la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ainsi que de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Ces faits ont entraîné des impacts environnementaux notables et des pertes financières estimées à 9 016 465 FCFA.

Eu égard à ce qui précède, nous suggérons au MINFOF de :

- Renforcer les contrôles dans et autour des titres forestiers attribués, afin de veiller au respect de la loi ;
- D'organiser urgemment une mission de contrôle dans le titre concerné et ses environs, afin de constater les faits et vérifier les limites exactes de ladite Vente de Coupe ;
- Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sensibiliser, impliquer et capacité davantage les communautés locales à l'instar de comités paysans-forêt dans la surveillance des activités d'exploitation forestière ;
- Renforcer la transparence et la collaboration avec la société civile locale pour la surveillance des ressources forestières.

Annexes

Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

WayPoint	SCR	Latitude	Longitude	Essence	Indice\Observation
434	33N	195754	UTM 0618790	Tali	SNM
437	33N	195742	UTM 0618782	Tali	SNM
438	33N	195727	UTM 0618764	Tali	SNM
449	33N	192665	UTM 0621292	Tali	SNM
451	33N	192635	UTM 0621286	Iroko	SNM
454	33N	193013	UTM 0621236	Tali	SNM
457	33N	194400	UTM 0625107	Iroko	SNM
459	33N	194074	UTM 0624674	Iroko	SNM
460	33N	194043	UTM 0624698	Tali	SNM
463	33N	193129	UTM 0627097	Iroko	SNM
468	33N	191649	UTM 0629592	Iroko	SNM
473	33N	191264	UTM 0629700	Iroko	SNM
475	33N	191214	UTM 0629743	Iroko	SNM
477	33N	191240	UTM 0629846	Iroko	SNM
481	33N	191131	UTM 0629828	Iroko	SNM
486	33N	191236	UTM 0629650	Iroko	SNM
487	33N	191193	UTM 0629630	Iroko	SNM
489	33N	190729	UTM 0629385	Iroko	SNM
490	33N	190761	UTM 0629352	Ayous	SNM
491	33N	190774	UTM 0629357	Ayous	SNM

Annexe 2 : Volume Total calculé par l'équipe de mission

Essence	DGB (cm)	DPB (cm)	Dm (m)	Dm2 (m2)	$\pi/4$	L (m2)	Vol (m3)
Tali	65	60	0,625	0,390625	0,785	8	2,4531
	110	100	1,05	1,1025	0,785	3	2,5964
	65	60	0,625	0,390625	0,785	6	1,8398
	120	110	1,15	1,3225	0,785	7	7,2671

	90	60	0,75	0,5625	0,785	18	7,9481
	60	55	0,575	0,330625	0,785	9	2,3359
	100	80	0,9	0,81	0,785	10	6,3585
	100	90	0,95	0,9025	0,785	7	4,9592
Iroko	150	120	1,35	1,8225	0,785	5	7,1533
	120	70	0,95	0,9025	0,785	3	2,1254
	100	90	0,95	0,9025	0,785	4	2,8339
	80	70	0,75	0,5625	0,785	4	1,7663
	80	60	0,7	0,49	0,785	8	3,0772
	90	80	0,85	0,7225	0,785	10	5,6716
	45	40	0,425	0,18063	0,785	5	0,7090
	60	55	0,575	0,33063	0,785	5	1,2977
	70	60	0,65	0,4225	0,785	8	2,6533
	90	80	0,85	0,7225	0,785	7	3,9701
	70	60	0,65	0,4225	0,785	4	1,3267
	65	60	0,625	0,39063	0,785	8	2,4531
	70	60	0,65	0,4225	0,785	5	1,6583
	60	50	0,55	0,3025	0,785	4	0,9499
	60	50	0,55	0,3025	0,785	7	1,6622
	65	50	0,575	0,33063	0,785	7	1,8168
	70	60	0,65	0,4225	0,785	7	2,3216
	90	65	0,775	0,60063	0,785	7	3,3004
Total							82,5050

Annexe 3: Liste des houppiers non marqués avec coordonnées GPS

WayPoint	SCR	Latitude	Longitude	Essence	Indice\Observation
435	33N	195772	UTM 0618775	Tali	HNM
439	33N	195742	UTM 0618757	Tali	HNM
440	33N	195731	UTM 0618788	Tali	HNM
445	33N	194839	UTM 0620395	Tali	HNM
448	33N	192662	UTM 0621287	Tali	HNM

453	33N	193022	UTM 0621230	Tali	HNM
462	33N	193112	UTM 0627082	Iroko	HNM
469	33N	191640	UTM 0629601	Iroko	HNM
474	33N	191236	UTM 0629709	Iroko	HNM
476	33N	191229	UTM 0629762	Iroko	HNM
478	33N	191223	UTM 0629859	Iroko	HNM
479	33N	191150	UTM 0629826	Iroko	HNM
492	33N	190785	UTM 0629376	Ayous	HNM

Annexe 4: Liste des parcs vidés de leurs contenus avec coordonnées GPS

WayPoint	SCR	Latitude	Longitude	Indice\Observation
426	33N	198093	UTM 0617258	PV
431	33N	197580	UTM 0617827	PV
433	33N	195763	UTM 0619010	PV
441	33N	195613	UTM 0620179	PV
442	33N	195543	UTM 0620172	PV
446	33N	194928	UTM 0620599	PV
447	33N	194589	UTM 0620875	PV
455	33N	193919	UTM 0623315	PV
466	33N	192879	UTM 0626991	PV
467	33N	192595	UTM 0628142	PV
470	33N	191654	UTM 0629606	PV
472	33N	191286	UTM 0629670	PV

Annexe 5: Liste des parcs avec billes avec coordonnées GPS

WayPoint	SCR	Latitude	Longitude	Essence
432	33N	195765	UTM 0619024	Tali
444	33N	194989	UTM 0620624	Tali
450	33N	192658	UTM 0621300	Iroko et Tali
456	33N	194379	UTM 0625088	Iroko

458	33N	193841	UTM 0624754	Iroko
488	33N	190710	UTM 0629358	Iroko

Annexe 6: Liste des obstructions coup d'eau avec coordonnées GPS

WayPoint	SCR	Latitude	Longitude	Indice\Observation
484	33N	191253	UTM 0629652	Obstruction d'un coup d'eau
493	33N	189886	UTM 0630016	Obstruction d'un coup d'eau

Annexe 7: Liste des billes de bois abandonnés en forêt avec coordonnées GPS

WayPoint	SCR	Latitude	Longitude	Essence
427	33N	198090	UTM 0617264	Tali
428	33N	198101	UTM 0617287	Iroko
429	33N	198101	UTM 0617286	Tali
443	33N	195162	UTM 0620420	Tali
430	33N	198106	UTM 0617315	Iroko
461	33N	194042	UTM 0624696	Tali
480	33N	191136	UTM 0629831	Iroko
482	33N	191134	UTM 0629814	Iroko
483	33N	191266	UTM 0629667	Iroko
494	33N	190281	UTM 0629865	Iroko
495	33N	190268	UTM 0629863	Iroko
496	33N	190267	UTM 0629870	Iroko